



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 67245

Texte de la question

Mme Paola Zanetti attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur l'applicabilité du taux réduit de TVA de 5,5 % aux prestations de restauration collective fournies par des prestataires extérieurs dans les établissements de soins visés par l'article L. 6111-1 du code de la santé publique (hôpitaux et cliniques). En raison du caractère social de cette restauration, ces établissements bénéficient depuis plusieurs années du taux réduit de TVA à 5,5 % pour leurs achats de prestation de restauration collective. Le passage à 7 % en 2012 et 10 % en 2014 du taux de TVA commencent à peser sur le budget de ces structures d'autant qu'ils ne récupèrent pas pour la plupart. Ce doublement en deux ans du taux de TVA ne les incite pas par ailleurs à confier les prestations de restauration collective à des prestataires extérieurs. La restauration collective en milieu hospitalier étant plus proche de celle réalisée dans les établissements médico-sociaux que de cantines collectives d'entreprises, elle pourrait bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 % prévu à l'article 278-0 *bis* C du code général des impôts. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier les hôpitaux du taux réduit de 5,5 % pour leurs prestations de restauration collective.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. Dans ce cadre, la fourniture de repas par un prestataire extérieur à certains établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux non soumis à la TVA et à l'ensemble des établissements de soins titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est soumise au taux réduit de 10 % de TVA depuis le 1er janvier 2014 en application des dispositions du *a bis* de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Toutefois, les repas servis aux patients dans les établissements de santé ne sont pas soumis à la taxe dès lors qu'il s'agit d'opérations étroitement liées aux opérations de soins.

Données clés

Auteur : [Mme Paola Zanetti](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67245

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8713

Réponse publiée au JO le : [2 décembre 2014](#), page 10044